



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'une autorisation provisoire

Centre de tri et de transit de déchets exploité par la société AXIA sur le territoire des communes de La Bâthie et d'Essert-Blay

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur.

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-37,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 autorisant la société AXIA à exploiter sur son site situé Zone Industrielle, route de l'Energie, sur les communes de La Bâthie et d'Essert-Blay, des activités de récupération de métaux et de tri et de transit de déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 portant agrément de la société AXIA pour les opérations de démolition de véhicules hors d'usage sur son site de La Bâthie et d'Essert-Blay,

VU la demande d'autorisation provisoire d'exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères sur son site de La Bâthie et d'Essert-Blay, déposée le 28 avril 2008 par monsieur le président de la société AXIA,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 autorisant la société AXIA à exploiter au sein de son établissement de tri et de transit de déchets, situé sur le territoire des communes d'Essert-blay et de La Bâthie, un quai de transfert d'ordures ménagères pour une durée de 6 mois renouvelable une fois,

VU la lettre de monsieur le président de la société AXIA, reçue le 22 août 2008, informant monsieur le préfet de la Savoie de la mise en service du quai de transfert précité à compter du 19 août 2008,

VU le courrier de monsieur le président de la société AXIA, reçu le 19 janvier 2009, sollicitant le renouvellement, pour une durée de six mois, de l'autorisation provisoire d'exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères dans son établissement de La Bâthie et d'Essert-Blay,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2009,

CONSIDERANT que le quai de transfert d'ordures ménagères, objet de la demande d'autorisation précitée, est appelé à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans un délai incompatible avec le déroulement normal d'instruction,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation provisoire sollicité par l'exploitant s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article R 512-37 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2008 précité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 4 février 2003 précité est complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société AXIA est autorisée à poursuivre, du 19 février 2009 au 19 août 2009, l'exploitation sur son site de La Bâthie et d'Essert-Blay d'un quai de transfert d'ordures ménagères sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2008 précité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de La Bâthie et d'Essert-Blay pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies précitées et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

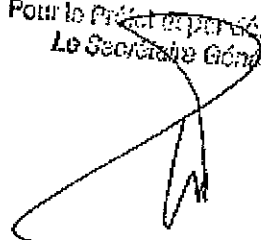
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée à Messieurs les maires de La Bâthie et d'Essert-Blay ainsi qu'à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chambéry, le

13 FEV. 2009

LE PREFET

*Pour le Préfet de préfecture
Le Secrétaire Général,*



Jean-Marc PICAND